

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-076

R-4008-2017

10 juin 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur le fond relative à la demande de modification
de l'article 10.2 des *Conditions de service et Tarif* dans le
cadre de l'Étape D.**

***Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019³.

[5] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux Étapes B, C et D :

« [...] »

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁴.

[6] Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁵, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

«

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[7] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande), en vertu des articles 31 (1)(1^o), 31 (1)(2.1^o), 48, 52 et 72 de la Loi⁶. Entre autres, elle demande à la Régie de rendre une décision quant aux modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif* (CST) au plus tard le 1^{er} juin 2022.

⁴ Pièce [A-0051](#), p. 2.

⁵ Décision [D-2020-057](#), p. 132 et pièce A-0135, déposée sous pli confidentiel.

⁶ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel, révisées sous les cotes [B-0718](#) et B-0717, déposée sous pli confidentiel.

[8] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle soutient que ces dernières sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D⁷.

[9] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur la demande prioritaire pour qu'une décision portant sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST soit émise pour le 1^{er} juin 2022, ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D⁸. Cette audience a lieu le 8 avril 2022.

[10] Le 3 mai 2022, l'ACIG⁹ et Énergir¹⁰ déposent des lettres attestant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.

[11] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057¹¹ par laquelle elle décide de procéder prioritairement à l'examen des modifications aux CST proposées par Énergir à l'article 10.2 et indique être prête à traiter de la modification proposée au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST au cours de la période estivale dans la mesure où Énergir fournit le complément de preuve requis dans cette décision. Quant à la modification proposée par Énergir au troisième alinéa de cet article des CST, la Régie indique qu'elle sera examinée dans le cadre de l'Étape D. La Régie crée également l'Étape E portant sur la question de l'intensité carbone du GNR. Finalement, elle prend acte du retrait de la demande de suspension de l'examen de l'Étape D déposée par l'ACIG et en cesse l'examen.

[12] Le 10 mai 2022, tel que requis par la décision D-2022-057, la FCEI manifeste son intérêt à participer à l'examen de l'enjeu de l'article 10.2 des CST. Elle est la seule intervenante à ce faire.

⁷ Pièce [C-ACIG-0105](#).

⁸ Pièce [A-0320](#).

⁹ Pièce [C-ACIG-0107](#).

¹⁰ Pièce [B-0696](#).

¹¹ Décision [D-2022-057](#).

[13] Les 9 et 16 mai 2022, la Régie transmet à Énergir ses demandes de renseignements relative aux modifications aux CST proposées à l'article 10.2. Énergir y répond les 12 et 18 mai 2022, respectivement¹².

[14] Le 6 juin 2022, la Régie tient une audience à laquelle Énergir et la FCEI participent.

[15] Le 7 juin 2022, Énergir dépose auprès de la Régie la version finale des modifications qu'elle propose à l'article 10.2 des CST¹³.

[16] La présente décision porte sur la demande relative aux modifications proposées par Énergir à l'article 10.2 des CST.

2. CONCLUSION PRINCIPALE

[17] Par la présente décision, la Régie approuve les modifications au texte de l'article 10.2 des CST portant sur la combinaison de services AD/Énergir-GNR et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 8.1 de la pièce B-0718¹⁴.

¹² Pièces [B-0703](#) et [B-0708](#).

¹³ Pièces [B-0716](#), B-0717 (sous pli confidentiel) et [B-0718](#).

¹⁴ Pièce [B-0718](#).

3. COMBINAISONS DE SERVICES AVEC LE GNR

3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[18] Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications à l'article 10.2 des CST portant sur la combinaison de services AD/Énergir-GNR¹⁵, telles que présentées à la section 6.1.1 de la pièce B-0718¹⁶.

[19] Le Distributeur rappelle la décision D-2017-041¹⁷, par laquelle la Régie a approuvé la combinaison de services pour un client qui s'approvisionne en GNR avec l'achat direct avec transfert de propriété (« ADAT ») et au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur (ADAT-GNR/Énergir-Gaz de réseau). Il rappelle également la décision D-2021-158¹⁸ par laquelle la Régie a approuvé la combinaison de services inverse, soit pour un client qui s'approvisionne en gaz naturel avec l'achat direct et au Tarif GNR d'Énergir (ADAT/Énergir-GNR)¹⁹.

[20] Le Distributeur explique qu'afin de maintenir la simplicité dans la gestion des combinaisons de services avec GNR et de limiter les modifications au système de facturation entre les volumes livrés et les volumes consommés, une des conditions requises pour les deux combinaisons de services approuvées est que les approvisionnements en achat direct soient réalisés en fonction de contrats en achat direct avec transfert de propriété.

[21] Énergir explique que la combinaison ADAT/Énergir-GNR s'accompagne de l'obligation pour le client de livrer la totalité des volumes qu'il consomme, incluant l'équivalent de la portion de sa consommation au Tarif GNR. En raison du transfert de propriété, les volumes de gaz naturel livrés en excédent de sa consommation sont déjà achetés par Énergir et cette dernière soumet qu'elle n'a pas à émettre de déboursés supplémentaires.

[22] Cependant, des discussions récentes avec de grands clients intéressés par la consommation de GNR ont permis de constater que certains, qui utilisent actuellement le

¹⁵ Il s'agit de la combinaison où le client est au Tarif GNR d'Énergir pour une partie de sa consommation et s'approvisionne en gaz naturel avec l'achat direct (« AD ») pour l'autre partie de sa consommation.

¹⁶ Pièce [B-0718](#), p. 43 et suivante.

¹⁷ Décision [D-2017-041](#), par. 44.

¹⁸ Décision [D-2021-158](#), par. 304.

¹⁹ Pièce [B-0718](#), p. 43.

service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété (ADST), considèrent que le passage vers l'ADAT est problématique. À cet égard, Énergir fait valoir, notamment, que l'ADAT est moins adapté au système de gestion des factures et des comptes à recevoir internationaux des clients²⁰. Considérant le fait que ces clients en ADST peuvent consommer des volumes de gaz naturel significatifs, cette condition constitue un frein non négligeable à la consommation volontaire de GNR et, le cas échéant, à la réduction des volumes de GNR à socialiser. De ce fait, Énergir a analysé la possibilité de retirer cette condition.

[23] Toutefois, lorsque le client opte pour l'ADST, Énergir doit exécuter une transaction supplémentaire pour le rachat de cette fourniture livrée en excédent de sa consommation. Cette transaction supplémentaire ne représente toutefois pas un frein important à la levée de la condition d'ADAT puisqu'elle ne complexifie pas significativement le processus de facturation et ne requiert pas de modifications importantes aux systèmes informatiques.

[24] De fait, Énergir propose de ne plus requérir l'ADAT dans le cas de la combinaison de services en achat direct et au Tarif GNR (AD/Énergir-GNR). Le Distributeur explique que cette modification à la combinaison de services permettrait aux clients qui possèdent présentement des contrats de fourniture en ADST de conserver leurs contrats tout en consommant du GNR provenant du service de fourniture d'Énergir et en maintenant les autres clients indemnes. Énergir mentionne que l'obligation de l'ADAT serait toutefois maintenue dans le cas où les clients souhaitent consommer du GNR sous la combinaison AD-GNR/Énergir-Gaz de réseau afin qu'ils puissent compenser les variations de livraison de GNR par l'achat ou la vente au prix du gaz de réseau.

[25] Selon la combinaison de services en ADST/Énergir-GNR, Énergir mentionne que le client livrera toujours l'entièreté de sa consommation, incluant la portion de sa consommation en GNR fournie par Énergir. Plus particulièrement, Énergir précise que les déboursés supplémentaires doivent être réalisés pour racheter la portion de fourniture livrée en excédent de la consommation du client afin de maintenir une livraison égale au volume total retiré, tout en tenant compte d'une partie de la consommation en GNR d'Énergir²¹.

[26] Le Distributeur mentionne que le déboursé supplémentaire pourrait techniquement être effectué à la fin de la période contractuelle d'un client en combinaison ADST/Énergir-GNR par l'entremise d'une « 13^e facture ». Toutefois, Énergir est d'avis que cette mesure obligerait le client à supporter financièrement le poids de la facturation du GNR pendant 12 mois, sans

²⁰ Pièce [B-0690](#), p. 3.

²¹ Pièce [B-0703](#), p. 5, R. 2.1.

obtenir le crédit avant la fin de sa période contractuelle pour le rachat de la part d'Énergir des volumes livrés associés à la portion de la consommation en GNR.

[27] Énergir propose plutôt d'appliquer sur la facture mensuelle du client un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client. En procédant ainsi, la somme des montants mensuellement crédités à la fin de l'année sera équivalente au rachat du client d'un volume égal au volume de GNR consommé, au prix du gaz de réseau.

[28] En ce qui a trait au traitement prévu en cas de déséquilibres standards par un client en combinaison de services ADST/Énergir-GNR, Énergir soumet que les livraisons excédentaires seront constatées à la fin de la période contractuelle du client et seront réglées financièrement conformément à l'article 11.2.3.3.2 des CST²². Le Distributeur indique qu'il n'y aurait aucune différence dans le traitement des déséquilibres quotidiens, tel que prévu à l'article 11.2.3.3.1 des CST²³.

[29] Le Distributeur soumet que sa proposition nécessitera tout de même quelques modifications au système de facturation afin d'appliquer le rachat au prix du gaz de réseau de la fourniture livrée en excédent de sa consommation. Considérant la migration actuelle du programme SAP, Énergir prévoit débiter la réalisation des changements informatiques nécessaires à partir du troisième trimestre de l'année financière 2021-2022. D'ici l'achèvement de ces modifications, Énergir ajustera de façon manuelle les factures des clients ADST/Énergir-GNR.

[30] Le Distributeur est d'avis que ce traitement temporaire ne devrait pas occasionner une charge de travail trop importante puisqu'actuellement, seuls quelques grands clients ont fait part de leur intention de se prévaloir de la combinaison de services proposée.

²² Pièce [B-0703](#), p. 6, R. 2.2.

²³ Pièce [B-0703](#), p. 6, R. 2.3.

[31] Lors de l'audience, Énergir mentionne qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la demande de modification à l'article 10.2 des CST²⁴. Elle propose toutefois une précision à la modification du texte de l'article 10.2 afin d'explicitier que cet ajustement de facturation ne s'applique qu'au client au service ADST.

[32] En conséquence, Énergir propose une modification à l'article 10.2 des CST, présentée à la section 8.1 de la pièce B-0718²⁵.

[33] Cette modification de l'article 10.2 des CST permettrait à un client assujéti à la combinaison de services AD/Énergir-GNR de conserver son contrat en ADST, s'il le souhaite, et d'obtenir un crédit équivalent au prix du gaz de réseau multiplié par le volume consommé en GNR appliqué sur sa facture mensuelle²⁶.

[34] Les modifications proposées à l'article 10.2 se lisent comme suit :

*« 10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur
[...]°*

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :

1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.;

²⁴ Pièce [A-0340](#), p. 15.

²⁵ Pièce [B-0718](#), p. 64.

²⁶ Pièce [B-0708](#), R.1.

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété »;
2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel.
Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client »²⁷.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[35] La Régie considère que la combinaison de services ADST/Énergir-GNR proposée par le Distributeur a pour objectif de favoriser la consommation de la clientèle en achat direct qui souhaite s'approvisionner en GNR auprès d'Énergir, sans transfert de la propriété en gaz naturel.

[36] Tel que considéré pour la combinaison de services ADAT/Énergir-GNR, approuvée dans la décision D-2021-158, la Régie note que la condition relative à la livraison uniforme, afin de maintenir une livraison égale au volume total retiré et en tenant compte d'une partie de la consommation en GNR d'Énergir²⁸, est également requise pour la combinaison de services ADST/Énergir-GNR.

[37] La Régie constate toutefois que le Distributeur doit effectuer des transactions supplémentaires afin de créditer le rachat de la fourniture livrée en excédent de la consommation associée à la portion de consommation de GNR. À cet égard, la Régie comprend qu'il s'agit d'un traitement cohérent à ce qui a été prévu pour la combinaison de

²⁷ Pièce [B-0718](#), p. 64 et 65.

²⁸ Pièce [B-0703](#), réponse 2.1.

services ADAT/Énergir-GNR, pour ce qui est de la partie de la consommation de GNR d'Énergir.

[38] Pour la facturation du client en combinaison de services ADST/Énergir-GNR, la Régie note que le Distributeur prévoit également appliquer, sur la facture mensuelle, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client.

[39] En cas de déséquilibres de livraison, la Régie retient que les livraisons excédentaires seront réglées financièrement conformément à l'article 11.2.3.3.2 des CST, sans aucune modification par rapport au traitement habituel pour tout autre client qui ne serait pas en combinaison tarifaire, et conformément à l'article 11.2.3.3.1 portant sur le traitement des déséquilibres quotidiens.

[40] Conséquemment, la Régie est d'avis que le traitement prévu pour la combinaison de services ADST/Énergir-GNR est raisonnable. Elle est également d'avis que les modifications apportées aux modalités de cette combinaison de services contribueront à favoriser la consommation volontaire du GNR offert par le Distributeur.

[41] Enfin, la Régie note que la FCEI appuie la proposition d'Énergir.

[42] **Pour ces motifs, la Régie approuve l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 6.1.1 de la pièce B-0718.**

[43] **Par ailleurs, la Régie juge que la proposition du texte tarifaire de la section III : *Tarif* des CST reflète adéquatement cette proposition d'Énergir et encadre adéquatement la nouvelle combinaison de services. La Régie approuve les modifications à l'article 10.2 des CST relative à la combinaison de services telles que libellées à la section 8.1 de la pièce B-0718.**

[44] **Enfin, la Régie réitère l'ordonnance exprimée au paragraphe 305 de la décision D-2021-158 et demande à Énergir d'inclure, au suivi requis dans le cadre du rapport annuel pour l'année tarifaire 2022-2023, les données relatives à la combinaison de services ADST/Énergir-GNR.**

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modifications à l'article 10.2 des *Conditions de service et Tarif* relative à la combinaison de services telles que libellées à la section 8.1 de la pièce B-0718;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur